



RÈGLEMENT 2026-02

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-02 CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE conformément à l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, chapitre T-11.001), le conseil d'une municipalité peut fixer, par règlement, la rémunération de son maire et de ses autres membres;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité désire établir la rémunération du maire et des conseillers municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion ainsi que la présentation a été donné par Monsieur Mario Lévesque à la séance ordinaire du 2 mars 2026 et dépose ledit projet de règlement conformément à la Loi;

ATTENDU QU'un avis public a été donné conformément à l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR _____ ET APPUYÉ PAR _____

QUE le règlement portant le numéro 2026-02 soit et est adopté, et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit:

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 – TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2026-02 concernant le traitement des élus municipaux ».

ARTICLE 2 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

Rémunération de base: traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la Municipalité;

Allocation de dépenses: somme versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes aux fonctions d'élu non autrement assumées par la municipalité;

Séance ordinaire: séance régulière du conseil prévue à l'horaire annuel des séances;

Séance extraordinaire: séance du conseil non prévue à l'horaire annuel des séances ordinaires;

Remboursement de dépenses: remboursement d'un montant d'argent à la suite des dépenses réelles occasionnées pour le compte de la municipalité par l'un des membres du conseil.

CHAPITRE 2 – RÉMUNÉRATION DE BASE

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION DU MAIRE

Pour l'exercice financier 2026 et les exercices financiers suivants, la rémunération annuelle de base du maire est fixée à 7500.00\$

ARTICLE 5 – RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Pour l'exercice financier 2026 et les exercices financiers suivants, la rémunération annuelle de base de chaque conseiller municipal est fixée à 2500.00\$.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT

La rémunération prévue aux articles 4 et 5 est versée trimestriellement, en parts égales.

ARTICLE 7 – INDEXATION

La rémunération prévue aux articles 4 et 5 est indexée annuellement, en date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada au 30 septembre pour la province de Québec ou par résolution du conseil.

CHAPITRE 3 – ALLOCATION DE DÉPENSES

ARTICLE 8 – ALLOCATION DE DÉPENSES

Conformément à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, chaque membre du conseil municipal a droit, en plus de la rémunération fixée au présent règlement, à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de cette rémunération.

Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes non autrement assumées par la municipalité. Le versement de cette allocation ne nécessite pas de décision du conseil municipal, et le membre du conseil n'a pas à justifier ni à fournir de reçus ou preuves de dépenses pour en bénéficier.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'ALLOCATION

L'allocation de dépenses est versée trimestriellement, en parts égales.

CHAPITRE 4 – REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

ARTICLE 10 – REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement de dépenses pour des actes posés pour le compte de la municipalité, pourvu qu'une autorisation préalable à poser l'acte et à fixer la dépense soit donnée par le conseil.

ARTICLE 11 – PIÈCES JUSTIFICATIVES

Tout remboursement de dépenses doit être appuyé des pièces justificatives appropriées.

ARTICLE 12 – DÉPENSES ADMISSIONNABLES

Les dépenses admissibles au remboursement incluent notamment:
Les frais de déplacement pour l'exercice des fonctions municipales;
Les frais de formation et de perfectionnement autorisés;
Les frais de représentation autorisés;
Toute autre dépense dûment autorisée par le conseil.

ARTICLE 13 – FRAIS DE DÉPLACEMENT

Lorsqu'un membre utilise son véhicule personnel dans l'accomplissement de ses fonctions, il a droit à une indemnisation de 0.70\$ du kilomètre parcouru.

CHAPITRE 5 – RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

ARTICLE 14 – MAIRE SUPPLÉANT

Le conseiller occupant la fonction de maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplacera le maire dans l'exercice de ses fonctions pour une absence de plus de 30

jours consécutifs. Cette rémunération additionnelle sera égale à 75% de la rémunération du maire comptabilisée sur une base journalière.

ARTICLE 15 – SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Lorsqu'un membre est présent lors d'une séance extraordinaire, une rémunération supplémentaire de 50.00 \$ est établi pour sa présence.

CHAPITRE 6 – COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

L'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) à la suite d'un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;

Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;

Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent articles, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subi.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

CHAPITRE 7 – ALLOCATION DE TRANSITION

ARTICLE 16 – ALLOCATION DE TRANSITION

Sous réserve des dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux, une allocation de transition de 500\$ sera versée au maire, dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de son mandat, s'il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent à la fin de son mandat.

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17– ABROGATION

Le présent règlement annule et remplace tous les règlements antérieurs concernant le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 18 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2026, conformément à la loi.

Magella Roussel
Maire

Tammy Caron
directrice-générale, gref-très, DMA

Avis de Motion : 2 mars 2026
Dépôt du règlement : 2 mars 2026
Adoption du règlement : xx avril 2026
Publication : xx avril 2026